



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Travailleurs frontaliers

Question écrite n° 1050

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les travailleurs frontaliers polypensionnés, qui ont exercé leur dernière activité en Allemagne, pour faire prendre en compte ces années de travail par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Il lui expose, à ce propos, la situation d'un travailleur frontalier qui dispose de trois pensions : une pension française du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations ; une pension française du régime non salarié basée sur soixante-seize trimestres de cotisations ; une pension allemande du régime salarié basée sur quarante-cinq trimestres de cotisations. L'intéressé est affilié à la caisse mutuelle régionale de Lorraine d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés. Or, la caisse primaire d'assurance maladie refuse de le prendre en charge en s'appuyant sur l'article L. 615-7 du code de la sécurité sociale, qui précise dans son paragraphe 2 : « ... si cette personne bénéficie en même temps, à titre personnel, de plusieurs avantages de même nature soit au titre d'invalidité, soit au titre de vieillesse, elle est réputée avoir exercé, à titre principal, l'activité au régime dans lequel elle compte le plus grand nombre d'années de cotisations. » Il lui fait remarquer que si le nombre d'années de cotisations est effectivement plus élevé au régime non salarié artisan (soixante-seize trimestres), le total des années salariées en France et en RFA dépasse cependant ce nombre (quatre-vingt-dix trimestres). Il paraît tout à fait anormal que la CPAM refuse de prendre en compte les années travaillées en RFA, ce qui est contraire à l'article 18 du règlement communautaire no 1408-71, qui dispose : « l'institution compétente d'un Etat membre, dont la législation subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, à l'accomplissement de périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence, tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux difficultés que connaissent les travailleurs frontaliers polypensionnés.

Texte de la réponse

Dans le cas cité par l'honorable parlementaire d'un ancien travailleur frontalier ayant exercé sa dernière activité en Allemagne, résidant en France et titulaire d'une pension allemande d'un régime de salariés (45 trimestres d'assurance) et de deux pensions françaises, l'une du régime général des travailleurs salariés (45 trimestres d'assurance) et l'autre du régime des artisans (76 trimestres), l'article 27 du règlement (CEE) no 1408/71 prévoit que l'intéressé doit bénéficier des prestations en nature d'assurance maladie et maternité servies par l'institution française du lieu de résidence et à sa charge, comme s'il était titulaire de pensions dues au titre de la seule législation française. S'agissant de la détermination de l'institution du lieu de résidence, c'est-à-dire du régime français d'assurance maladie et maternité compétent, l'article L. 615-5 du code de la sécurité sociale dispose que le droit aux prestations en nature des titulaires de plusieurs pensions de vieillesse est ouvert dans le régime correspondant à l'activité principale qu'ils ont exercée, c'est-à-dire le régime dans lequel ils comptent le plus grand nombre d'années de cotisation (CSS, art. R. 615-7). L'article L. 615-6 du même code ajoute toutefois que

l'assure continue, sauf demande expresse de sa part, de relever du regime d'assurance maladie et maternite auquel il est rattache depuis une duree determinee (CSS, art. R. 615-8 : 3 ans) au moment de la cessation d'activite. Cette derniere disposition est applicable a un ancien travailleur ayant exerce son activite en France et dans un ou plusieurs autres Etats membres des Communautés europeennes. Des lors qu'il a releve, par exemple, du regime general francais depuis au moins trois ans au moment de la cessation de son activite, il est maintenu a ce regime, quelle que soit par ailleurs la duree d'assurance accomplie dans les autres Etats membres et la configuration de sa carriere d'assurance. Mais si l'ancien travailleur ne satisfait pas a la condition prevue par l'article L. 615-6, soit parce qu'il relevait d'un regime d'un autre Etat membre a la date de sa cessation d'activite, soit parce qu'il relevait d'un regime francais depuis moins de trois ans a cette meme date, il lui est fait alors application de la regle visee a l'article L. 615-5 et le regime francais competent pour lui servir les prestations en nature, en application de l'article 27 du reglement (CEE) no 1408/71, est celui dans lequel il compte le plus grand nombre d'annees de cotisation. Dans le cas d'espece, il s'agit bien du regime d'assurance maladie et maternite des travailleurs non salaries des professions non agricoles. L'article 18 du reglement precite impose de totaliser, le cas echeant, les periodes d'assurance, d'emploi ou de residence accomplies sous les legislations des differents Etats membres, mais uniquement pour permettre d'ouvrir des droits aux prestations d'assurance maladie et maternite, et non pour determiner quel est, dans l'Etat concerne, le regime competent pour servir ces prestations. En effet, les regles de determination de ce regime font partie des regles d'organisation des systemes nationaux de securite sociale, organisation qui releve de la seule competence des Etats membres en l'etat actuel du droit communautaire, ainsi que la Cour de justice des Communautés europeennes l'a souligne dans une jurisprudence constante.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1050

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1364

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2905